

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 11 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le onze décembre, à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances.

Date de convocation : le 04 décembre 2024  
Date d'affichage/publication : le 04 décembre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33  
Nombre de pouvoirs : 0  
Nombre de membres présents : 33  
Absent : 0

**Présents** - Monsieur Charles-Alexandre PROKOPOWICZ, Maire ; Monsieur Christophe HANCQ, Madame Agnès LE LANNIC, Monsieur Konrad WALLERAND, Madame Zohra EL BASRI, Monsieur François MORTIER, Madame Nathalie PASTORE-TOP, Monsieur Thierry LEMANT, Madame Marie-France SEYS, Monsieur Philippe DE BRUILLE adjoints au maire ; Madame Irène FERENC, Monsieur Jean-Claude GAVRAIN, Madame Pascale DE METS, Madame Manuella DE FREITAS, Madame Marie-Christine PROKOPOWICZ, Madame Valérie SELOSSE, Madame Técla MENAGER, Monsieur Nicolas LEDRUE, Monsieur Marco GIGANTE, Monsieur François DESBOUVRIES, Madame Julie QUEVA, Monsieur Gilbert AMBLOT, Monsieur Francis PILLOIS, Madame Séverine RASSON, Monsieur Amaury METGY, Madame Maryse LEGROS, Madame Claude PRINCE, Monsieur Gaëtan JEANNE, Monsieur Francis MENAGER, Madame Mélanie VANHOVE, Monsieur Francis LANDREZ, Monsieur Frédéric PAUWELS, Monsieur Michel BLONDEEL conseillers municipaux.

**Absents ayant donné pouvoir :**

**Secrétaire de séance** : Madame Julie QUEVA

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

\* \* \*



## Urbanisme

### 2.1 Documents d'Urbanisme

## AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE RLPi ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL METROPOLITAIN

### I. Présentation du RLPi révisé, arrêté le 18 octobre 2024 :

Dans le cadre de la révision du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) et après concertation avec les communes, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a arrêté le projet de RLPi le 18 octobre 2024.

Le Règlement Local de Publicité est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, enseignes et préenseignes) en adaptant la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement à un contexte local. Cette réglementation de la publicité extérieure tend à concilier la protection du cadre de vie et des paysages avec la liberté d'expression que représentent la publicité et la liberté du commerce et de l'industrie.

La procédure d'élaboration du RLPi est calquée sur celle du Plan Local d'urbanisme dont il constitue une annexe. La Métropole Européenne de Lille s'est dotée de son premier Règlement Local de Publicité intercommunal qui a été approuvé le 19 décembre 2019, et est entré en vigueur sur 85 communes le 18 juin 2020.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration de ce premier règlement local de publicité avaient été définis comme suit par le conseil métropolitain :

- lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial,
- contribuer à réduire la facture énergétique,
- renforcer l'identité du territoire métropolitain.

Par délibération 23 C 0407 du 15 décembre 2023, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a ainsi décidé d'engager la révision générale de son Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

La procédure de révision du RLPi renforce les objectifs du premier RLPi en :

- ÉTENDANT L'APPLICATION DU RLPi SUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES DU TERRITOIRE

Dix communes sont actuellement non couvertes par le RLPi Métropolitain (communes de l'ex CCHD et ex CC des Weppes) car la délibération de prescription du premier RLP a été prise en 2013 et, compte tenu du degré d'avancement de la procédure au moment de l'évolution du périmètre de la MEL, le choix a été fait de poursuivre la procédure sur 85 communes comme pour le PLU2.

La révision du RLPi permet d'étendre l'application du Règlement Local de Publicité intercommunal à l'ensemble des 95 communes qui composent aujourd'hui la MEL. L'objectif est de garantir une cohérence territoriale et de renforcer l'identité du territoire métropolitain, en évitant notamment les effets de report de publicités d'une commune à une autre.

**- PRENANT EN COMPTE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE EN DATE DU 03 AVRIL 2023**

Par une requête et un mémoire enregistrés le 13 février 2020 et le 16 décembre 2022, le syndicat national de la publicité numérique (SNPN) a demandé au tribunal l'annulation de la délibération du 19 décembre 2019.

Le Tribunal Administratif de Lille a rendu son jugement le 03 avril 2023.

Si le juge a écarté la majorité des moyens soulevés à l'encontre du RLPi Métropolitain, il a cependant censuré partiellement le document sur deux points :

- le classement en zone de publicité n°3, des territoires des communes d'Armentières, de Croix, de Leers, de Lys-lez-Lannoy, de Marquette, de La Madeleine, de Marcq-en-Baroeul, de Saint-André, de Toufflers, d'Hallennes-lez-Haubourdin, d'Haubourdin et de Wattignies.

Le juge considère que l'application du zonage ZP3 (zonage le moins restrictif correspondant aux secteurs à vocation d'activités économiques, notamment commerciales) sur des secteurs résidentiels constitue d'une erreur manifeste d'appréciation.

- l'article 4 du Titre 1 du règlement, en ce qu'il instaure, au sein de la zone de publicité n°3, des règles de densité lorsque la longueur de façade sur rue de l'unité foncière est inférieure à 25 mètres, hors les agglomérations de Lille et de Hellemmes.

Le SNPN a interjeté appel du jugement le 02 juin 2023.

La présente procédure de révision permet donc de palier au plus vite la censure du juge administratif afin de refixer des règles spécifiques et homogènes sur l'ensemble du territoire.

**- TENANT COMPTE DES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES**

Le sujet de la publicité a été l'un des axes de réflexion des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, travaux traduits en partie par la loi Climat.

Cette loi permet désormais au Règlement Local de Publicité de fixer des règles pour les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines, et visibles depuis la rue (réglementation de la taille, de l'espace alloué, des horaires d'utilisation...). Cette nouvelle possibilité de réglementation était attendue par de nombreuses communes

La procédure de révision est donc l'occasion de tenir compte des évolutions réglementaires intervenues depuis 2020 notamment en intégrant des dispositions relatives aux publicités lumineuses derrière les vitrines. Ainsi, le RLPi arrêté au Conseil métropolitain du 18 octobre 2024 propose de moduler la taille maximale admise en fonction du zonage selon la règle suivante :

SECTEURS DE HAUT INTÉRÊT PAYSAGER  ZP1 et ZP4	SECTEURS À DOMINANTE RÉSIDENTIELLE OU MIXTE  ZP2 et ZP5	SECTEURS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, NOTAMMENT COMMERCIALES  ZP3
--	--	---

10 % de la surface totale des vitrines et baies du local	15% de la surface totale des vitrines et baies du local	25% de la surface totale des vitrines et baies du local
---	--	--

#### - CORRIGER ET ADAPTER LE DOCUMENT

Enfin, la procédure de révision est l'occasion de consolider et de sécuriser le Règlement Local de Publicité en prenant notamment en compte les évolutions du territoire résultant du nouveau PLU (évolution des zones urbanisées, clarification des règles, annexes à actualiser, nouveaux périmètres de protection patrimoniale...).

Sur la Commune de Lys-lez-Lannoy, le projet de RLPi prévoit d'appliquer les zonages suivants :

Considérant la censure du juge administratif du zonage ZP3 applicable sur la totalité du territoire communal, une réflexion a en effet été menée afin de déterminer d'autres zonages reflétant plus précisément les typologies du tissu urbain existant.

Ainsi, il est prévu de circonscrire la ZP1 à trois périmètres restreints, s'agissant pour chacun de les sauvegarder au regard de considérations d'ordre patrimonial et/ou paysager.

Ci-après les espaces concernés par le zonage ZP1 : 1) l'Hôtel de ville et ses abords, 2) l'Eglise et ses abords et 3) le Centre culturel AGORA bordé par le parc Jean Ferrat.

Le premier secteur présente un intérêt patrimonial et paysager certain, d'ailleurs concerné par la servitude d'utilité publique dite « aux abords d'un monument historique ». A cet égard, l'avis des Architectes des Bâtiments de France est requis dans le cadre de l'instruction d'installation de nouveaux dispositifs d'enseigne. A dessein, il est ici question de mettre en valeur l'entrée de la mairie, dont l'accès a été réaménagé de façon à valoriser l'espace public au droit de l'entrée.

De plus, l'Esplanade Daniel Chabasse, située à proximité immédiate, a fait l'objet d'un nouvel agencement composé d'une aire de stationnement agrémentée d'un espace vert préservant la biodiversité locale.

Considérant le secteur de l'Eglise, la municipalité par le choix de ce zonage souhaite protéger un édifice remarquable en cœur de ville, ainsi que ses abords paysagers, ces derniers étant propices aux moments récréatifs de la population.

Il est fait application des mêmes principes concernant le Centre culturel AGORA bordé par le parc Jean Ferrat.

Quant à la définition du zonage ZP2, une grande partie du territoire communal est concernée par ce dernier étant question de secteurs à dominante résidentielle. Ce choix est opéré aux fins de préserver un cadre de vie propre au caractère résidentiel du périmètre.

Enfin, ce sont les secteurs à vocation d'activités économiques et commerciales qui sont couverts par la ZP3. De facto, ce zonage concerne les zones commerciales et d'activités d'Auchan Leers-Lys-lez-Lannoy, des Verdiers et le parc d'activités du Versant Est.

Le projet de RLPi ainsi adopté par le Conseil de la Métropole Européenne de Lille est consultable *au siège de la MEL et sur le site dédié*  
[https://documentsrlpi.lillemetropole.fr/RLPi\\_arret.html](https://documentsrlpi.lillemetropole.fr/RLPi_arret.html)

## **II. La consultation des communes dans le cadre de la procédure de révision du RLPi :**

En application de l'article L.153-33 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi adopté par le Conseil métropolitain doit désormais être soumis pour avis aux communes intéressées de la MEL. Si un Conseil municipal émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui concernent directement la commune, le projet de RLPi devra à *minima* faire l'objet d'un nouvel arrêt au Conseil métropolitain à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le RLPi arrêté et les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à une enquête publique prévue début 2025.

Après examen en commission Travaux – Sécurité – Développement durable – Politique de la ville – Handicap – Transport, il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis sur le projet de RLPi arrêté par le Conseil Métropolitain.

## **III. Avis du Conseil Municipal :**

Au regard du projet de RLPi ainsi présenté et des discussions en séance :

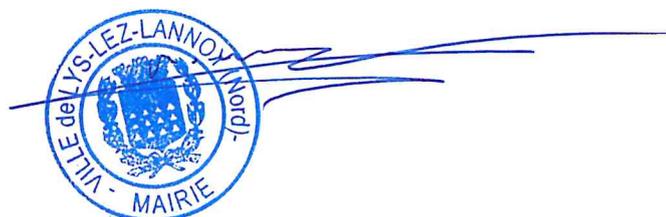
- le Conseil municipal émet un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le Conseil métropolitain. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

Le Conseil,  
Où cet exposé,  
Adopte les conclusions du rapport,  
A l'unanimité

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait Certifié Conforme

Charles-Alexandre PROKOPOWICZ  
le Maire





La secrétaire de séance  
Julie QUEVA

